

**COMITÉ CONSULTATIF**  
**du Conseil national du crédit et du titre**

Le 27 janvier 2004

**Avis du Comité consultatif**  
**sur le projet de décret relatif au bordereau-réponse en cas de refus**  
**des modifications proposées par le prêteur à l'occasion**  
**de la reconduction d'un contrat de crédit**

Lors de sa séance du 20 janvier 2004, le Comité consultatif a examiné, à la demande de la direction du Trésor, le bordereau-réponse de refus des modifications proposées par le prêteur à l'occasion de la reconduction d'un contrat de crédit, prévu par l'article 87 de la loi sur la sécurité financière, modifiant l'article L.311-9 du Code de la consommation.

L'emprunteur peut désormais refuser les modifications éventuellement apportées par le prêteur aux conditions du prêt jusqu'à vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives. Afin de faciliter l'exercice, par l'emprunteur, du droit à s'opposer aux modifications proposées, le législateur a prévu qu'un bordereau-réponse doit être annexé, lors de la reconduction du contrat, aux documents d'information joints aux nouvelles conditions contractuelles communiquées par le prêteur. Un décret doit préciser les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer.

Le projet de bordereau-réponse présenté à l'avis du Comité consultatif indique, à l'attention de l'emprunteur, outre les mentions nécessaires à l'exercice effectif du droit de refus, les conséquences du refus de souscrire aux nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées, à savoir :

- le maintien, pour le client de l'obligation de rembourser le montant de la réserve déjà utilisée aux conditions et au rythme prévus avant les modifications proposées ;
- et l'interdiction de mobiliser le montant non encore utilisé de la réserve.

Après avoir débattu du projet de décret, les membres du Comité ont suggéré qu'afin d'éviter toute ambiguïté, les deux dispositions soient présentées comme étant clairement cumulatives. À cet effet, ils ont proposé que la fin de la phrase débutant par « J'ai noté que... » se termine par le pluriel « aura comme conséquences », au lieu du singulier « aura pour conséquence ».

Le projet de bordereau-réponse, tel que proposé par le Comité consultatif, figure en annexe du présent avis.